



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-048

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / service régional et départemental de la communication interministérielle

76-2023-04-05-00006 - Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire au Havre du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages)

Page 3

76-2023-04-05-00005 - Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-05-00006

Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire au Havre du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire au Havre du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT

- que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions ;
- que les artifices de divertissement peuvent être détournés et être utilisés contre les forces de sécurité ;
- qu'à l'occasion des deux dernières journées nationales d'action contre la réforme des retraites en date des 23 et 28 mars 2023, des débordements d'ampleur ont eu lieu, à l'issue des cortèges officiels déclarés ; qu'ainsi des activistes violents, afin d'empêcher la progression des effectifs de police, ont

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

érigé des barricades constituées de poubelles incendiées et de divers éléments de barriérage et de chantier récupérés sur la voie publique ; que des éléments de mobilier urbain de la ville du Havre ont été dégradés ;

- que les faits commis en marge de la journée nationale d'action du 23 mars 2023 ont conduit les effectifs de la Police nationale à effectuer 5 interpellations pour destruction par un moyen dangereux pour les personnes en réunion et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique avec arme par destination ;
- que lors des manifestations qui se sont déroulées au Havre les 28 et 29 mars 2023, des artifices de divertissement ont été utilisés contre les effectifs de la circonscription de sécurité publique du Havre, conduisant à 11 interpellations pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, incendies et jets de projectiles ainsi qu'à de nombreuses saisies d'armes par destination ;
- que la plupart des actes violents ont été perpétrés par des individus cagoulés, masqués et/ou porteurs de lunettes ou masques de protection, empêchant ainsi leur identification et leur permettant de se prémunir des effets des gaz lacrymogènes pouvant être employés par les forces de sécurité intérieure pour les disperser ;
- que les exactions commises jusqu'à présent par les manifestants, principalement localisées sur le centre-ville du Havre, sont susceptibles de se produire sur l'ensemble des lieux de regroupements, dans l'ensemble du secteur « ville basse » du Havre ;
- que la journée nationale d'action prévue le 6 avril 2023 devrait réunir plusieurs milliers de personnes dans les rues du Havre ;
- que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des déambulations revendicatives et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la journée nationale d'action prévue le 6 avril 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1er – Sont interdits sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans les conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie de moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

La présente interdiction s'applique :

- le jeudi 06 avril 2023 à 8h00 à 22h00,
- sur l'ensemble du territoire de la « ville basse » du Havre, conformément au plan annexé au présent arrêté.


Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet du Havre et le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République .

Fait au Havre, le 5 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire au Havre du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-05-00005

Arrêté du 5 avril 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



Direction des sécurités

ARRÊTÉ du 5 avril 2023

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code pénal et notamment son article 132-75 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-056 du 31 mars 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des deux dernières journées nationales d'action contre la réforme des retraites en date des 23 et 28 mars 2023, des débordements d'ampleur ont eu lieu, à l'issue des cortèges officiels déclarés ; qu'ainsi des activistes violents ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre par des jets nourris de divers projectiles (exemple : pierres parpaings,...) ; que ces mêmes individus ont, afin d'empêcher la progression des effectifs de police, érigé des barricades constituées de poubelles incendiées et de divers éléments de barriérage et de chantier récupérés sur la voie publique ; que le mobilier urbain de la ville de Rouen ainsi que les devantures de nombreux commerces et établissements

bancaires ont été dégradés ;

CONSIDÉRANT que ces actions violentes et jets de projectile ont conduit à faire usage, pendant plusieurs heures, de la force légitime pour, d'une part, libérer la voie publique et, d'autre part, disperser les attroupements hostiles ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi et pour la seule journée nationale d'action du 28 mars, 22 interpellations ont eu lieu à Rouen notamment pour violences à personnes dépositaires de l'autorité publique, incendies et jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des déambulations revendicatives et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la journée nationale d'action prévue le 6 avril 2023 ;

SUR Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans les conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

du jeudi 6 avril à partir de 08h00 jusqu'à 22h00 sur le territoire de la ville de Rouen, à l'intérieur du périmètre défini par les axes suivants :

- boulevards des Belges, de la Marne, de l'Yser, de Verdun, Gambetta ;
- quai de Paris, quai Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre, quai Gaston Boulet, avenue du Mont-Riboudet ;
- rue de Tanger, rue Stanislas Girardin.

Article 2

Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

À ROUEN, le 5 avril 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Clément Vivès

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.